

**International Association of Investors in the Social Economy  
(INAISE)**

**TITRE I, DENOMINATION, SIÈGE, DUREE, OBJET**

**Article 1. DENOMINATION**

Il est constitué une association internationale sans but lucratif à but scientifique et pédagogique régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, dénommée « International Association of Investors in the Social Economy », en abrégé : »INAISE »

**Article 2. SIEGE SOCIAL**

Le siège central est établi à 1030 Bruxelles, rue d'Édimbourg 26. Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique sur décision du Conseil d'administration, publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur belge. INAISE pourra établir des sièges administratifs, également hors de Belgique .

**Article 3. DUREE**

INAISE est constituée pour une durée illimitée.

**Article 4. OBJET**

1. INAISE a pour objet de favoriser le développement d'organismes de financement de l'économie sociale. Elle ne poursuit aucun but de lucre.
2. Elle réalise cet objet
  - a) en fournissant et partageant toute information sur les politiques bancaires et les pratiques d'investissement et de banque dans les états où sont basés ses membres ainsi qu'aux niveaux européen et international ;
  - b) en favorisant la formation du personnel de ses membres et de tiers sur les pratiques d'investissement dans l'économie sociale;
  - c) en publiant à l'attention de ses membres et de tiers des informations sur ses propres activités et sur celles de ses membres, ainsi que sur tout sujet lié directement ou indirectement à son objet. A cette fin elle pourra utiliser tout support disponible et diffuser l'information par tout moyen technique à sa disposition ;
  - d) en diffusant auprès de ses membres et de tiers toute information pouvant affecter les pratiques d'investissement de ses membres et de tiers.
3. INAISE pourra notamment réaliser, commander, publier des études, rassembler, gérer et diffuser des informations par voie de publication, de communication informatique, audiovisuelle ou autre, organiser des séminaires et des conférences, établir des comités et des groupes de travail ; mettre en place ou participer à des réseaux d'information, conclure et exécuter des contrats reliés directement ou indirectement à son objet, collecter des fonds par souscription ou autrement, exercer seule ou avec d'autres toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social ou participer à une telle activité de quelque façon que ce soit, tant en Belgique qu'à l'étranger.
4. Elle devra affecter les bénéfices retirés de ses activités à la réalisation de son objet.

**TITRE II MEMBRES**

## Article 5. CATEGORIE DE MEMBRES

1. Membres effectifs : des organismes financiers et réseaux d'organismes financiers qui réalisent des investissements dans l'économie sociale et qui souscrivent aux présents statuts.

2. Membres associés : des organismes non financiers qui soutiennent ou travaillent dans le secteur de la finance sociale et de l'économie sociale et qui souscrivent aux présents statuts. Ces organisations peuvent être des entreprises, des autorités publiques, des groupes de gens ou des individus .

## Article 6. ADMISSION

L'admission de nouveaux membres effectifs ou associés est subordonnée à l'approbation du Conseil d'administration.

## Article 7. DÉMISSION, CESSATION , SUSPENSION ET EXCLUSION

1. Les membres effectifs ou associés peuvent donner leur démission à tout moment moyennant un préavis de six mois notifié par écrit au Conseil d'administration.

2. Le membre qui reste en défaut de payer sa cotisation ou qui devient insolvable perd sa qualité de membre.

3. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par une décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, le membre intéressé peut exiger d'être entendu par l'Assemblée générale avant la décision.

4. Le Conseil d'administration peut suspendre un membre jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

## **TITRE III ASSEMBLEE GENERALE**

### Article 8. COMPOSITION, POUVOIRS

1. L'Assemblée générale est composée des membres effectifs et des membres associés. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

2. Sont réservées à la compétence de l'Assemblée générale, les décisions suivantes:

- l'approbation des comptes annuels ;
- l'approbation du rapport des administrateurs ;
- l'élection des administrateurs, les conditions d'exercice de leur mandat ainsi que leur révocation;
- la désignation des commissaires aux comptes ;
- l'approbation du rapport des commissaires ;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur ;
- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion des membres.

### Article 9. REUNIONS

1. L'Assemblée générale se réunit en assemblée générale ordinaire une fois par an à la date et au lieu fixés par le Conseil d'administration.

2. L'Assemblée générale doit se réunir aussi à la demande explicite du Conseil d'administration ou d'un cinquième des membres.

## Article 10. CONVOCATIONS

1. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent parvenir aux membres vingt et un jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale. La convocation sera envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication. Toute proposition faite au moins quinze jours à l'avance par au moins un dixième des membres sera portée à l'ordre du jour.

2. L'approbation des comptes vérifiés, du rapport des administrateurs et l'approbation des commissaires aux comptes devront figurer à l'ordre du jour.

## Article 11. DELIBERATIONS, VOTE

1. Tout membre désignera un mandataire qui exercera pendant la durée de son mandat les pouvoirs de ce membre à l'Assemblée générale.

2. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint. Un quart des membres ou dix membres, le nombre inférieur étant suffisant, feront le quorum. Si le quorum n'est pas atteint, le Président ajournera la réunion à la date et au lieu qu'il choisira et les membres présents à cette seconde réunion feront le quorum. Une réunion après ajournement ne pourra débattre que des points inscrits à l'ordre du jour de la réunion ajournée.

3. Sauf dans les cas prévus dans ces statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés. Chaque membre effectif a droit à une voix. Les membres effectifs peuvent voter par procuration donnée à un autre membre effectif qui ne peut être porteur de plus de 3 procurations.

4. Il ne peut être statué que sur les points figurant à l'ordre du jour.

5. Aucune décision de l'Assemblée générale ne peut invalider une décision préalable et valable du Conseil d'administration.

6. Les comptes-rendus sont envoyés aux membres et inscrits dans un registre signé par le Président et conservé au siège social.

## TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 12. COMPOSITION

1. Les affaires d'INAISE sont conduites par le Conseil d'administration qui aura tous les pouvoirs utiles à cette fin. Il représente l'association dans tous les actes que celle-ci est capable d'accomplir.

2. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de trois membres et au maximum de neuf membres. Chaque membre du Conseil a le droit de nommer un suppléant venant de son organisation, qui pourra participer aux réunions à sa place, mais ne pourra pas exercer les fonctions de ce membre.

3. Les administrateurs sont élus initialement pour trois ans et sont rééligibles. Le Conseil d'administration doit à chaque Assemblée générale annuelle proposer à l'élection les administrateurs qui seront élus par les membres de l'association. Seules des personnes qui sont employées ou sont administrateurs d'un membre de l'association peuvent être proposées par le Conseil d'administration à l'élection. Un administrateur cesse de l'être lorsqu'il ne remplit plus ces conditions.

4. Un administrateur peut être révoqué par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés ; s'il le demande, l'intéressé sera entendu avant le vote.

5. Le Conseil d'administration fera son possible pour avoir une composition équilibrée et représentative, conformément aux principes figurant dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

6. Un tiers des administrateurs sera soumis à élection à l'Assemblée générale annuelle.

7. Le Conseil d'administration élit un Président en son sein.

#### Article 13. POUVOIRS

1. Le Conseil d'administration possède tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions exclusives de l'Assemblée générale.

2. Outre les pouvoirs conférés aux membres du Bureau, le Conseil d'administration peut e conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à d'autres personnes.

3. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

4. Les administrateurs peuvent avoir des responsabilités particulières comme indiqué dans le règlement intérieur du Conseil d'administration qui sont fixées par l'Assemblée générale lorsqu'elle le juge nécessaire.

#### Article 14. RÉUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il peut aussi tenir d'autres réunions à la demande d'un tiers de ses membres et sur convocation du Président. La convocation sera envoyé par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication. Les procès-verbaux sont établis par le Secrétaire exécutif sous la responsabilité du Président. Le Secrétaire exécutif veille à leur distribution aux membres du Conseil. Ils sont conservés au secrétariat. Des copies sont envoyées aux membres d'INAISE à leur demande.

#### Article 15. PRISE DE DÉCISION

1. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

2. Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins trois ou un tiers de ses membres sont présents, le nombre inférieur étant suffisant.

3. Les procès-verbaux du Conseil sont inscrits dans un registre signé par le Président et conservé au siège de l'association ou dans un registre électronique maintenu à cet effet.

#### Article 16. REPRÉSENTATION

1. La signature du Président, accompagnée de celle d'un autre membre du Conseil d'administration ou de celle du Secrétaire exécutif, engage légalement INAISE, sans justification de pouvoirs vis à vis des tiers.

2. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le Conseil d'administration représenté par le Président ou par un administrateur désigné à cet effet.

### **TITRE V SECRÉTARIAT, BUREAU**

#### Article 17. SECRÉTARIAT

1. La gestion journalière d'INAISE est déléguée au Secrétaire exécutif, qui rapporte périodiquement au Président.

2. Le Secrétaire exécutif peut accomplir seul les actes de gestion journalière. Il en rend compte au Bureau et au

Conseil d'administration. En particulier, il peut faire seul des opérations sur les comptes de l'association jusqu'au montant autorisé par le Conseil d'Administration. Il peut réaliser seul toutes les opérations postales, y compris réceptionner des envois recommandés adressés à l'association ou au Président pour celle-ci.

#### Article 18. BUREAU

1. Un Bureau exécutif est formé par le Président, le Trésorier, un autre membre du Conseil d'administration et le Secrétaire exécutif.

2. Ce Bureau se réunit, soit physiquement, soit par voie électronique, tous les trois mois ou chaque fois qu'il le juge nécessaire, pour suivre la gestion journalière et les finances conformément aux décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

### **TITRE VI COMPTES, BUDGET**

#### Article 19

L'exercice social est clôturé chaque année le 31 décembre. Un rapport financier est présenté annuellement à l'Assemblée générale ordinaire dans les dix mois suivant la fin de l'exercice. Ce rapport comprend les comptes de l'année écoulée. Les comptes sont vérifiés par un ou plusieurs Commissaires qui ne sont pas membres du Conseil d'administration. Les Commissaires sont présentés par le Conseil d'administration et nommés par l'Assemblée générale.

### **TITRE VII COTISATIONS**

#### Article 20.

Les cotisations annuelles sont payables au 1er janvier de chaque année. Le Conseil d'administration propose la structure du barème de cotisations à l'Assemblée générale annuelle pour approbation quand il le juge utile.

### **TITRE VIII MODIFICATIONS AUX STATUTS, DISSOLUTION**

#### Article 21.

1. Sans préjudice des articles 50 §3, 55 et 56 de la loi du 27 juin 1921, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts d'INAISE doit émaner du Conseil d'administration ou d'au moins un tiers des membres effectifs.

2. En vue de la modification des statuts, le Conseil d'Administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire qui aura lieu au plus tard le même jour que la prochaine assemblée générale ordinaire.

3. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts que si elle réunit les deux tiers des membres effectifs. Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux-tiers des membres effectifs présents ou représentés.

4. Toutefois, si cette Assemblée générale ne réunit pas les deux-tiers des membres effectifs d'INAISE, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

5. Les modifications des statuts devront être soumises au Ministre de la Justice et être publiées aux Annexes du Moniteur belge.

## Article 22. DISSOLUTION

1. Sans préjudice des articles 55 et 56 de la loi du 27 juin 1921, toute proposition ayant pour objet la dissolution d'INAISE doit émaner du Conseil d'administration statuant à la majorité spéciale des deux tiers.
2. Le Conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres au moins pendant trois mois à l'avance la date de l'Assemblée générale qui statuera sur la proposition de dissoudre l'association.
3. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que si elle réunit la moitié des membres effectifs. Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux-tiers des membres effectifs présents ou représentés.
4. Toutefois, si cette Assemblée générale ne réunit pas la moitié des membres effectifs d'INAISE, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.
5. L'Assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation ainsi que la dévolution des actifs nets d'INAISE. L'actif net, en cas de dissolution, sera affecté à une fin désintéressée.

## TITRE IX DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 23. RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Un règlement d'ordre intérieur, tel que le règlement intérieur du Conseil d'administration, peut être établi pour pourvoir à toutes les autres questions concernant l'organisation et le fonctionnement d'INAISE. Il est établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale.

### Article 24

Pour tout ce qui n'est pas envisagé dans les présents statuts, l'association est régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur des associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.